

Gouvernement du Québec

Décret 643-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont notamment droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2003 du 29 janvier 2003, monsieur Alain Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Denis Desbiens, vice-président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Gauthier;

QUE monsieur Denis Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50210

Gouvernement du Québec

Décret 644-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c.I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 22 492 800 \$, pour l'exercice financier 2008-2009, en tenant compte du montant de 5 450 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 553-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2009-2010, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve

de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 650 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 22 492 800 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 17 042 800 \$ en tenant compte de l'avance de 5 450 000 \$ autorisée par le décret n^o 553-2007 du 27 juin 2007 ;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2009-2010, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 5 650 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50211

Gouvernement du Québec

Décret 645-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2007-0128 du 1^{er} février 2007, le gouvernement du Canada a confirmé le statut de réserve sur des parcelles de terres de la municipalité de Maniwaki pour l'usage et le bénéfice de la bande Kitigan Zibi Anishinabeg ;

ATTENDU QU'une partie de la route 107 traverse une de ces parcelles de terres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale

d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg consent, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens et à la résolution #10 du 30 avril 2007, à ce que la durée du permis soit pour une période plus longue, sous réserve des conditions énoncées à la convention constituant un permis jointe à la recommandation ministérielle ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu de signer une convention constituant un permis pour fixer les modalités portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;